

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-MP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SARL FONDOIR DE SUIFS BUCHEZ de respecter les dispositions de l'article 3. 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014 pour son établissement situé à ESTAIRES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 juillet 2009 à la société SARL Fonderie de suifs BUCHEZ pour l'exploitation d'une installation de traitement de co-produits animaux sur le territoire de la commune de Estaires à l'adresse suivante 281 route de Merville;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014 susvisé qui dispose :

«Article 3 : Rejets aqueux

3-1 : Valeurs limites de rejet

Le tableau figurant à l'article 23-4-2 de l'arrêté du 22 juillet 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Débit maximal autorisé sur 24h : 80 m ³ /j		Débit moyen mensuel : 70 m ³ /j
	Concentration maximale après traitement – sortie station en mg/L	Flux maximal autorisé sur 24h – sortie station en kg/jour	Flux moyen mensuel - sortie station en kg/jour
DCO	100	8	6
DBO ₅	30	2,4	2
MES	35	2,8	2,5
Matières grasses	10	0,8	0,6
Azote global (NGL)	30	2,4	2,4
Azote Kjeldahl (NTK)	15	1,2	1,2
Nitrites	2	0,16	0,15
Phosphore total	4	0,32	0,30
pH	Entre 5,5 et 8,5 unités pH		
Température	Inférieure à 30°C		

» ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 27 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des dépassements de 2 fois la valeur limite autorisée pour les paramètres Ntk et NO₂- ainsi que des dépassements pour le Ngl et la DCO ;
- les résultats d'autosurveillance sur certains paramètres NGL, Ntk et NO₂- sont régulièrement en dépassement dans les rejets aqueux lors de l'année 2019 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL FONDOIR DE SUIFS BUCHEZ de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er. : Objet

La société SARL FONDOIR DE SUIFS BUCHEZ exploitant une installation de traitement de co-produits animaux sise 281 route de Merville sur la commune de ESTAIRES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 en mettant en place un traitement adapté permettant de respecter les valeurs limites énoncées à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire sous 12 mois.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ESTAIRES,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ESTAIRES, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie d'ESTAIRES, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE



